



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enfance et de la jeunesse
Boulevard de Pérolles 24, case postale 1463, 1701 Fribourg

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Jugendamt JA

Bd de Pérolles 24, case postale 1463, 1701 Fribourg

T +41 26 305 15 30, F +41 26 305 15 59
www.fr.ch/sej

REÇU LE - 3 AVR. 2024

Commune d'Attalens
Rue de l'Eglise 4
Case postale
1616 Attalens
A l'attention de M. Serge Praz

Réf : MOU
T direct : 54752
Courriel : margot.ouddane01@fr.ch

Fribourg, le 2 avril 2024

Approbation du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire

Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser la décision d'approbation ainsi qu'un exemplaire du règlement cité en titre, approuvés et signés par Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat, Directeur.

L'autre exemplaire du règlement et de la décision sont envoyés au Service des Communes et une copie reste en main de notre service.

Nous vous remercions de votre coopération et vous souhaitons une bonne continuation dans la gestion de l'accueil extrascolaire. Il va de soi que nous restons à votre disposition pour répondre par la suite à toute demande que vous jugeriez utile.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Margot Ouddane
Juriste

Annexes

—
mentionnées



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune d'Attalens - Approbation du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire

Vu

- > la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement du 17 mars 2009 (REJ ; RSF 835.51) ;
- > la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- > la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC ; RSF 210.1) ;
- > la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- > le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;
- > le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;
- > le préavis du 6 mars 2024 du Service des communes ;
- > le préavis du 26 février 2024 de la Direction de la formation et des affaires culturelles ;
- > le dossier ;


Décide

Article premier.- Le règlement du 11 décembre 2023 de la Commune d'Attalens concernant l'accueil extrascolaire est approuvé.

Art. 2.- Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3.- Communication :

- a. à la Commune ;
- b. à la Préfecture ;
- c. au Service des communes ;
- d. au Service de l'Enfance et de la Jeunesse.


Philippe Demierre
Conseiller d'Etat

Fribourg, le 6.03.2024

COMMUNE D'ATTALENS

Règlement relatif à l'accueil extrascolaire (AES)

Le Conseil général de la Commune d'Attalens

vu

La Loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11)

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Buts – domaine d’application – généralités

- ¹ La création d’une structure communale d’accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles primaires (1-8H) du cercle scolaire de la Basse-Veveyse a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- ² Le présent règlement régit l’organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : AES). Il est complété pour les détails par le règlement d’application de l’Accueil.
- ³ Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l’autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Projet pédagogique

- ¹ Le projet pédagogique, adopté par le Conseil communal, en concertation avec la Direction de l’AES et les recommandations du Service de l’Enfance et de la Jeunesse (SEJ), fixe les orientations socio-éducatives de l’AES.
- ² Le projet pédagogique peut être adapté en tout temps.

Art. 3 Direction et équipe éducative

3.1 La Direction

- ¹ L’AES est géré par un/e directeur/trice (ci-après : la Direction). La Direction est engagée par le Conseil communal et fait partie du personnel communal d’Attalens, commune pilote.
- ² La Direction assure l’organisation et la gestion de l’AES. Elle fait appliquer les dispositions du présent règlement et du règlement d’application relatif à l’accueil extrascolaire.
- ³ La Direction est garante de la qualité du travail des collaborateurs et collaboratrices de l’AES et veille à l’application et à l’évolution du projet pédagogique.

3.2 Equipe éducative

- ¹ Les collaborateurs et collaboratrices de l’AES sont supervisés par un/e responsable pédagogique et des référentes engagé/e par le Conseil communal de la commune pilote et fait partie du personnel communal d’Attalens.
- ² L’encadrement des enfants est assuré par des assistants/es socio-éducatifs/ves, des intervenants/es en accueil extrascolaire, des auxiliaires et des stagiaires.

Art. 4 Conditions d’admission

Inscriptions à l’AES

- ¹ Seuls les parents d’enfants fréquentant les écoles primaires (1-8H) du cercle scolaire de la Basse-Veveyse peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l’AES.
- ² Une demande d’inscription doit être remplie par enfant. L’inscription ne garantit pas une place.
- ³ Une taxe unique d’inscription forfaitaire fixe de maximum CHF 50.00 est perçue par enfant pour les frais administratifs. Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d’application et son annexe.
- ⁴ Une taxe de renouvellement d’inscription de maximum CHF 40.00 est perçue par enfant pour les frais administratifs. Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d’application et son annexe.
- ⁵ Les enfants à besoins spécifiques peuvent être accueillis selon les modalités décrites dans le règlement d’application.

Art. 5 Procédure d'admission à l'AES

5.1 Demande d'inscription pour la rentrée scolaire

- ¹ La demande d'inscription se fait via un formulaire, selon le délai indiqué dans le règlement d'application. Elle n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- ² Les demandes d'inscription sont traitées selon l'ordre des critères de priorité d'accueil suivant :
 - a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative
 - b. couple avec double exercice d'une activité lucrative
 - c. importance du/des taux d'activité/s
 - d. âge de/s l'enfant/s
 - e. fratrie
 - f. par ordre de réception.
- ³ En cas d'impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation souhaitée ou à une partie de celle-ci, le signataire de la demande d'inscription est informé selon les modalités décrites dans le règlement d'application.
- ⁴ L'AES envoie une confirmation d'admission avec mention du coût mensuel estimé sur quatre semaines de fréquentation.

5.2 Demande d'inscription en cours d'année scolaire

Une demande d'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires et en fonction des places disponibles.

5.3 Demande d'inscription pour l'AES Vacances

- ¹ La demande d'inscription se fait via un formulaire, selon le délai indiqué dans le règlement d'application. Elle n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- ² L'AES envoie une confirmation d'admission pour chaque période, avec mention du coût hebdomadaire.

Art. 6 Obligations résultant de la confirmation d'inscription

- ¹ La signature de la demande d'inscription engage son signataire :
 - a. au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale.
 - b. à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'AES, ainsi que ses règles de vie.
- ² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène et sont définies dans le projet pédagogique.
- ³ Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES, de manière respectueuse, pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit. Les détails pratiques figurent dans le règlement d'application.
- ⁴ Les parents s'engagent à respecter les horaires de l'AES, en particulier les heures d'arrivée et de départ décrits dans le règlement d'application.
- ⁵ Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 7 Fréquentation

- ¹ L'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. L'AES est ouvert également durant une partie des vacances scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.
- ² Les fréquentations irrégulières sont acceptées. Les modalités sont définies dans le règlement d'application.

Art. 8 Modification de la fréquentation

- ¹ Une modification éventuelle de la fréquentation de l'AES ne peut avoir lieu qu'après une demande écrite adressée à la structure à l'aide du formulaire prévu à cet effet.
- ² Une modification de la fréquentation entre en vigueur dès la décision positive, conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'application. Elle est facturée à un tarif forfaitaire fixe de CHF 40.00 au maximum pour les frais administratifs. Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application et son annexe.

Art. 9 Dépannage

Le dépannage correspond à l'accueil d'un enfant déjà inscrit dans la structure d'accueil pour des plages horaires non-prévues par l'inscription. Le dépannage n'est pas une solution de placement régulier, il résulte d'événements extraordinaires. Les dépannages sont possibles sous réserve de places disponibles dans la structure. Le tarif contractuel est appliqué. Les conditions sont réglées dans le règlement d'application.

Art. 10 Absences et maladie

- ¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident annoncé, et uniquement sur présentation d'un certificat médical, une réduction de 50% sur le tarif est accordée dès le 3^{ème} jour de fréquentation contractuelle.
- ² Toute autre absence entraîne une pleine facturation, sauf pour les activités obligatoires organisées par l'école. Les détails pratiques figurent dans le règlement d'application.
- ³ Toute absence d'un enfant doit être annoncée dans les délais décrits dans le règlement d'application.
- ⁴ En inscrivant leur/s enfant/s à l'AES les parents acceptent la prise en charge de tous les frais liés à une urgence (par ex. : transports ambulanciers, frais de police, etc.).

Art. 11 Suspension de l'AES

- ¹ La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.
- ² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 6, al. 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par la Direction. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la Direction de l'AES. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents.
- ³ La Direction fixe la durée de la suspension, dont la durée maximale est de 10 jours en accord avec le Conseil communal. Ces jours sont facturés, à l'exception des repas.
- ⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu et respecté par le/s parent/s, la Direction en concertation avec le Conseil communal peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la Direction.

Art. 12 Exclusion de l'AES

- ¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- ² En cas de non-respect répété ou de non-respect grave des obligations résultant de l'inscription (cf. art. 6), un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après un avertissement écrit de la Direction aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Direction et en informe les parents.
- ³ En cas de non-paiement des prestations, l'enfant est exclu de la fréquentation de l'AES au terme du processus de suspension défini dans le règlement d'application.

Art. 13 Résiliation

- ¹ La résiliation ordinaire de la fréquentation est possible en tout temps. Elle doit être formulée par écrit, au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- ² Les prestations sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Art. 14 Politique tarifaire

- ¹ Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction de la capacité économique des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 23.00 par heure. Les tarifs sont établis par le Conseil communal. Ils sont définis dans le règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépasse pas les frais effectifs de l'AES.
- ² Le Conseil communal peut intégrer, dans sa politique tarifaire, la possibilité d'accorder un rabais fratrie d'un maximum de 20% du tarif mensuel (hors frais de repas) dès le 2^{ème} enfant. Les modalités sont décrites dans le règlement d'application.
- ³ Les tarifs de l'AES se basent sur le calcul du revenu déterminant, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales. Les parents ont l'obligation de fournir les justificatifs nécessaires (avis de taxation) dès la demande d'inscription.
- ⁴ Si les parents ne présentent pas de justificatif de leur revenu, le tarif maximum est appliqué.
- ⁵ Si les parents font face à un changement de situation financière ou familiale significatif en cours d'année, les tarifs peuvent être adaptés. Les précisions sont définies dans le règlement d'application.
- ⁶ Tout changement de domicile légal de l'enfant doit être signalé par écrit dans les plus brefs délais.
- ⁷ Sauf circonstances exceptionnelles, les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, ils peuvent être modifiés avec un préavis aux parents d'au moins un mois.
- ⁸ Les repas sont facturés pour un montant maximal de CHF 15.00 par repas. Les collations sont facturées pour un montant maximal de CHF 5.00. Le montant maximum des repas est de CHF 16.00 par jour (selon jurisprudence du Tribunal fédéral ATF 141 I 1). Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application et son annexe.
- ⁹ Les tarifs des enfants fréquentant le degré 1H-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3H-8H.

Art. 15 Facturation

- ¹ Les prestations de l'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- ² L'échéance est fixée dans la facture. En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de 5% au maximum et des frais de rappel de CHF 30.00 au maximum sont dus. Le recouvrement par voie de poursuite est réservé. Les montants et les modalités sont précisés dans le règlement d'application.

Art. 16 Confidentialité – collaboration avec les enseignants

- ¹ Le personnel de l'AES, de l'administration, ainsi que les membres de la Commission AES, sont astreints à un devoir de confidentialité. Les collaborateurs et les collaboratrices de l'AES s'abstiennent de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'AES ou du Conseil communal.
- ² Une bonne collaboration est nécessaire entre l'équipe éducative et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 17 Responsabilités

- ¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité des collaborateurs et collaboratrices de l'AES. Le personnel de l'AES est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil extrascolaire.
- ² Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil extrascolaire.
- ³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer l'équipe éducative à l'avance.
- ⁴ L'AES décline toute responsabilité pour :
 - les trajets entre le domicile et l'AES et vice-versa;
 - les vols ou dégâts causés dans l'AES ;
 - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
 - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- ⁵ En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à l'AES, l'équipe éducative prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures sont mis à la charge des parents.
- ⁶ En application de l'art. 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Art. 18 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise par la Direction en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions sur réclamation du Conseil communal peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès leur notification.
- ³ Les décisions prises directement par le Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification, avec réclamation préalable auprès du Conseil communal dans le même délai.

Art. 19 Publication

Le présent règlement, le règlement d'application, ainsi que la grille tarifaire sont publiés sur le site Internet de la commune d'Attalens.

Art. 20 Dispositions finales

- ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences.
- ² Le règlement relatif à l'AES du 15 mars 2019 est abrogé.
- ³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales pour la rentrée scolaire d'août 2024.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 décembre 2023.

Le président



Robert Savoy



La secrétaire



Anne Charrière

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 20.03.24



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre